

Accord du 6 juillet 2023
relatif aux rémunérations minimales garanties

NOR : ASET2350886M

IDCC : 478

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ASF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FEC FO ;

UNSA banque ;

FSPBA CGT ;

CFDT banque ;

SNB CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au 1^{er} août 2023, les dispositions de l'annexe IV du livre 1^{er} de la convention collective des sociétés financières, suite à la revalorisation de 3,5 % de la valeur du point et de la somme fixe, sont les suivantes :

Au 1^{er} août 2023, la valeur du point est de 62,495 € ; celle de la somme fixe est de 7 095,75 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 62,433 € ; celle de la somme fixe est de 7 088,68 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

(En euros.)

Coefficient	Montant
230	21 470
235	21 783
240	22 095
245	22 408

Coefficient	Montant
250	22 697
265	23 634
280	24 570
295	25 507
310	26 443
325	27 380
340	28 316
350	28 941
360	29 565
400	32 062
450	35 184
550	41 427
625	46 110
700	50 792
850	60 157
900	63 279

Article 2

Les partenaires sociaux signataires du présent accord s'engagent à ouvrir des négociations sur les classifications au cours du dernier trimestre de l'année 2023, afin notamment de rendre plus effective la revue périodique desdites classifications dans les entreprises de la branche.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 6 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)